



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/ICNP/1/2
2 mai 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE POUR LE PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

Première réunion

Montréal, 5-10 juin 2011

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT DE LA RÉUNION D'EXPERTS SUR LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'ÉCHANGE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

INTRODUCTION

A. *Renseignements généraux*

1. L'article 14 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (le Protocole de Nagoya) crée un Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages dans le cadre du mécanisme d'échange prévu au paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention.

2. Le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages sert de moyen de partage d'informations relatives à l'accès et au partage des avantages et donnera accès aux informations concernant l'application du Protocole fournies par chaque Partie.

3. Le Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya (le Comité intergouvernemental) a été créé par la Conférence des Parties à la Convention au paragraphe 7 de la décision X/1 afin qu'il entreprenne les préparatifs de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, ainsi qu'il est prévu dans le paragraphe 8 de cette même décision.

4. Dans le paragraphe 12 et l'annexe II de cette même décision, la Conférence des Parties a décidé que le Comité intergouvernemental examinerait les modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris des rapports sur ses activités, à sa première réunion, du 6 au 10 juin 2011. En outre, le paragraphe 4 de l'article 14 du Protocole de Nagoya prévoit que la première Réunion des Parties décidera des modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

* UNEP/CBD/ICNP/1/1

/...

5. Afin de faciliter les travaux du Comité intergouvernemental dans son examen de cette question à sa première réunion, une réunion d'experts sur les modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages a été tenue à Montréal, du 11 au 14 avril 2011.

B. Participation

6. Un maximum de huit experts par région et dix observateurs devaient assister à la réunion. Conformément à la pratique habituelle, les experts ont été sélectionnés par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique en tenant compte de leurs connaissances spécialisées et de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une représentation équilibrée des sexes.

7. Ont assisté à la réunion des experts nommés par les pays suivants : Arabie saoudite, Argentine, Botswana, Brésil, Canada, Costa Rica, Croatie, Cuba, Ethiopie, Finlande, Géorgie, Guatemala, Hongrie, Inde, Japon, Kiribati, Madagascar, Malaisie, Mexique, Maroc, Namibie, Philippines, République de Moldova, Royaume-Uni, Rwanda, Soudan, Thaïlande, Turkménistan, Ukraine et Union européenne. Les experts de la Chine, de la Colombie, de l'Equateur, du Niger et du Tadjikistan, qui avaient été sélectionnés et invités, n'ont pas pu assister à la réunion.

8. Des experts des organisations suivantes ont assisté à la réunion en qualité d'observateurs : le Consejo Regional Otomi del Alto Lerma, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA), la Fondation allemande pour la recherche (DFG), le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), la Chambre de commerce internationale (CCI), le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et les tribus Tulalip. L'expert de l'Association russe des peuples autochtones du Nord a été invité, mais n'a pas pu assister.

9. Un représentant de la présidence de la dixième réunion de la Conférence des Parties a participé à la réunion en qualité d'observateur ex officio. Deux représentants de l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies y ont participé en qualité d'experts.

POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

10. La réunion a été ouverte le lundi 11 avril 2011 à 9 heures.

11. Prenant la parole au nom du Secrétaire exécutif, Mme Valérie Normand, Administratrice de programmes pour l'accès et le partage des avantages, a souhaité aux experts la bienvenue à Montréal. Elle a remercié l'Union européenne d'avoir fourni l'appui financier nécessaire pour convoquer la réunion. Rappelant que cette réunion était la première réunion sur l'accès et le partage des avantages convoquée par le Secrétariat depuis l'adoption du Protocole de Nagoya, elle a souligné que les négociations étaient à présent terminées et qu'une nouvelle phase de travaux avait commencé. Elle a rappelé aux participants que l'article 14 du Protocole de Nagoya prévoit que la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole décidera des modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et que le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya est chargé d'examiner ces modalités à sa première réunion. Cette réunion d'experts représente donc une occasion importante de donner au Comité intergouvernemental des orientations pour ses travaux concernant cette question. Mme Normand a fait savoir que le rapport de la réunion serait mis à la disposition du Comité intergouvernemental pour examen lors de sa première réunion. Enfin, elle a souligné l'importance du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages pour l'application effective du Protocole et rappelé aux experts que leur rôle était de fournir des avis techniques sur la question.

12. Un représentant de la division de la prévention des risques biotechnologiques du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a présenté un exposé sur la mise en œuvre du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques créé dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la

prévention des risques biotechnologiques. Cet exposé a mis en exergue les principales fonctions et aspects du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, ainsi que les liens possibles avec la création du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. Les enseignements dégagés des sept années de fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ont été partagés. Des suggestions ont été faites quant à l'information prioritaire à inclure et mettre en commun dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. L'exposé est diffusé sur le site Web du Secrétariat à l'adresse : <http://www.cbd.int/doc/?meeting=EMABSCHM-01>.¹

13. Le Secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Traité international) a aimablement procuré une vidéo sur les outils informatiques à l'appui du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, donnant des renseignements généraux sur le développement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, ainsi que des explications détaillées de sa mise en service dans le cadre du Traité international. Les principaux systèmes et mécanismes opérationnels ont été présentés, et les obligations des Parties en matière de rapports ont été décrites. La vidéo contenait en outre des renseignements sur les différents outils développés par le Secrétariat du Traité international afin de faciliter le fonctionnement du système et une démonstration de l'utilisation de son portail électronique. La vidéo peut être consultée sur le site Web du Secrétariat à l'adresse : <http://www.cbd.int/doc/?meeting=EMABSCHM-01>.²

14. L'expert du gouvernement de l'Inde, M. Achalender Reddy, a présenté un exposé sur l'application des principes de l'accès et du partage des avantages en Inde, dans lequel il a expliqué la logique de la Loi relative à la diversité biologique (*Biological Diversity Act*) (2002) et de ses Règles notifiées en vertu de cette loi (2004). Ayant indiqué les principaux aspects de cette législation, notamment ses dispositions sur les conditions convenues d'un commun accord, la reconnaissance des connaissances traditionnelles associées des communautés autochtones et locales et le partage des avantages, il a décrit les structures institutionnelles créées pour faciliter son application. M. Reddy a expliqué comment la composante 'accès et partage des avantages' de cette loi avait été mise en œuvre en employant des formules de demande et des formats d'accord et comment ceux-ci avaient conduit à la négociation concluante d'accords relatifs à l'accès et au partage des avantages. Il a expliqué en outre que cette loi avait généré des redevances au profit des prétendants/conservateurs/producteurs de ressources biologiques. Les experts ont été invités à visiter le site Web suivant pour de plus amples renseignements sur la Loi relative à la diversité biologique : <http://www.cbd.int/doc/?meeting=EMABSCHM-01>.³

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

2.1. Bureau

15. M. Christopher Lyal (Royaume-Uni) et M. C. Achalender Reddy (Inde) ont été élus coprésidents de la réunion.

¹ Voir le document "The Biosafety Clearing-House of the Cartagena Protocol on Biosafety: Sharing Information on Living Modified Organisms by the Biosafety Division of the Secretariat of the Convention on Biological Diversity" (cliquer sur l'onglet **AUTRES**).

² Voir le document "Information Technology Tools in Support of the Multi-Lateral System of Access and Benefit-sharing by the Secretariat of the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture" (cliquer sur l'onglet **AUTRES**).

³ Voir le document "Implementation of the Access and Benefit-sharing Mechanism in India by the Expert from the Government of India" (cliquer sur l'onglet **AUTRES**).

2.2. Adoption de l'ordre du jour

16. La réunion d'experts a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/ABS/EM-CH/1/1):

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation.
3. Rôle du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages dans l'application du Protocole de Nagoya.
4. Possibilités de collaboration avec les systèmes existants.
5. Questions à prendre en compte dans la création d'un Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.
6. Priorités de la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.
7. Adoption du rapport.
8. Clôture de la réunion.

2.3. Organisation des travaux

17. Pour son examen des questions à l'ordre du jour, la réunion d'experts était saisie d'un document sur les questions à prendre en compte dans la création du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/ABS/EM-CH/1/2), d'une compilation des observations communiquées par les Parties, les organisations internationales, les organisations de communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées sur les modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/ABS/EM-CH/1/3 et UNEP/CBD/ABS/EM-CH/1/3/Add.1), ainsi que d'un document d'information aimablement fourni par le Secrétariat de la CITES, décrivant les permis et certificats électroniques de cette organisation (UNEP/CBD/ABS/EM-CH/INF/1).

POINT 3. RÔLE DU CENTRE D'ÉCHANGE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES DANS L'APPLICATION DU PROTOCOLE DE NAGOYA

18. Le 11 avril, les représentants de l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies ont présenté un aperçu du document UNEP/CBD/ABS/EM-CH/1/2 qui serait employé par la réunion d'experts comme base de discussion. Cet exposé a été mis à disposition sur le site Web du Secrétariat à l'adresse <http://www.cbd.int/doc/?meeting=EMABSCHM-01>.⁴

19. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les experts ont procédé à l'examen des informations qui seront communiquées dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris des renseignements relatifs au certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale et des considérations concernant la confidentialité de l'information.

20. Les conclusions des délibérations figurent à l'annexe du présent rapport.

POINT 4. POSSIBILITÉS DE COLLABORATION AVEC LES SYSTÈMES EXISTANTS

21. Le 12 April, la réunion d'experts a examiné les possibilités de collaboration avec les initiatives existantes pour l'échange d'informations relatives à l'accès et au partage des avantages dans le cadre du Centre d'échange.

⁴ Ibid.

22. Les conclusions des débats figurent à l'annexe du présent rapport.

POINT 5. QUESTIONS À PRENDRE EN COMPTE DANS LA CRÉATION DU CENTRE D'ÉCHANGE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

23. Au titre de ce point de l'ordre du jour, la réunion d'experts a examiné, le 12 avril, les besoins en matière de ressources financières et de renforcement des capacités des pays Parties en développement, des Parties à économie en transition et des communautés autochtones et locales pour la mise en place du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et comment leur permettre de participer activement à sa phase de développement et opérationnelle.

24. Les experts se sont aussi penchés sur les questions liées au développement de formats communs et de vocabulaires contrôlés à utiliser dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, ainsi que l'identifiant qui figurera sur le certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale.

25. Les conclusions des délibérations figurent à l'annexe du présent rapport.

POINT 6. PRIORITÉS DE LA PHASE PILOTE DU CENTRE D'ÉCHANGE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

26. Le 13 April, la réunion d'experts a examiné les priorités de la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. Les conclusions des délibérations figurent à l'annexe du présent rapport.

POINT 7. ADOPTION DU RAPPORT

27. Le présent rapport a été adopté à la séance finale de la réunion.

POINT 8. CLÔTURE DE LA RÉUNION

28. Les participants ont exprimé leurs remerciements à l'Union européenne pour avoir fourni un appui financier à la réunion.

29. Après l'échange habituel de courtoisies, la réunion a été close le jeudi 14 avril 2011 à 13h10.

Annexe

**CONCLUSIONS DE LA RÉUNION D'EXPERTS SUR LES MODALITÉS DE
FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'ÉCHANGE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE
DES AVANTAGES**

**I. RÔLE DU CENTRE D'ÉCHANGE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES
AVANTAGES DANS L'APPLICATION DU PROTOCOLE DE NAGOYA**

1. La réunion d'experts a examiné l'objectif, le rôle et les exigences en matière d'échange d'informations du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages arrêtés par le Protocole de Nagoya.

2. Les experts ont noté que le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages est créé dans le cadre du mécanisme d'échange de la Convention et qu'il doit donc être conçu de manière à refléter les principaux aspects de celle-ci conformément aux orientations des Parties à la Convention.

3. Les experts ont pris note également du succès du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques créé en vertu du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et identifié de nombreux points communs qui pourraient faciliter la mise en œuvre rapide d'une phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

4. En examinant le rôle du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages dans l'application du Protocole, les experts ont abordé le types d'informations que les Parties devraient fournir, mettre à jour et traiter par le biais du Centre d'échange, y compris celles qu'elles sont tenues de fournir aux termes du paragraphe 2 de l'article 14, à savoir :

a) Les mesures législatives, administratives et de politique en matière d'accès et de partage des avantages;

b) Les informations concernant le correspondant national et l'autorité ou les autorités nationales compétentes; et

c) Des permis ou équivalents délivrés au moment de l'accès comme preuve de la décision d'accorder le consentement préalable donné en connaissance de cause ou la conclusion de conditions convenues d'un commun accord.

5. Des catégories d'information supplémentaires à l'appui de l'application du Protocole ont aussi été envisagées conformément au paragraphe 3 de l'article 14, notamment :

a) Les autorités compétentes pertinentes des communautés autochtones et locales, et des renseignements, ainsi qu'il en est décidé;

b) Les clauses contractuelles modèles;

c) Les méthodes et outils développés pour surveiller les ressources génétiques; et

d) Les codes de conduite et les meilleures pratiques.

6. La réunion d'experts a aussi abordé le certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale et les questions liées à la surveillance et à l'utilisation des ressources génétiques, conformément à l'article 17.2.

7. Plusieurs points ont été soulevés lors de l'étude des questions susmentionnées qui pourraient nécessiter un examen plus approfondi par le Comité intergouvernemental afin de parvenir à une compréhension commune des exigences du Protocole, notamment :

/...

a) *Notification des permis ou équivalents* : Des différences d’interprétation ont été relevées concernant l’obligation des parties, aux termes du Protocole, d’aviser le Centre d’échange sur l’accès et le partage des avantages de tout certificat ou son équivalent. Par exemple, le paragraphe 3e) de l’article 6 dispose que les Parties « notifient » au Centre d’échange sur l’accès et le partage des avantages toute délivrance de permis ou équivalent ; le paragraphe 2 c) de l’article 14 exige que chaque Partie fournisse des informations qui « comprennent notamment... Des permis ou équivalents » ; et le paragraphe 2 de l’article 17 dispose qu’un permis ou son équivalent mis à la disposition du Centre d’échange sur l’accès et le partage des avantages constitue un certificat de conformité reconnu à l’échelle internationale, tandis que le paragraphe 4 de l’article 17 énonce le minimum de renseignements requis pour constituer le certificat. Bien qu’il ait été reconnu dans l’ensemble que les permis eux-mêmes doivent être mis à la disposition du Centre d’échange en vertu de l’article 14, il a été observé que ceci pourrait être interprété comme signifiant que seuls des renseignements succincts sur les certificats délivrés doivent être fournis (par exemple : « 75 permis délivrés pour recherches à des fins non commerciales ») à moins qu’un certificat reconnu à l’échelle internationale ne soit nécessaire pour la conformité aux termes de l’article 17, le permis intégral étant requis dans ce cas.

b) *Mise à jour des certificats de conformité reconnus à l’échelle internationale* : Les experts ont aussi examiné la nécessité de s’assurer que les modalités de fonctionnement du Centre d’échange sur l’accès et le partage des avantages prévoient assez de souplesse pour amender ou mettre à jour les renseignements qui figurent dans un permis ou qui y ont trait. Les circonstances nécessitant la mise à jour d’un permis pourraient inclure l’identification taxonomique ultérieure de nouvelles espèces recueillies au titre du permis ou l’inclusion d’informations qui renforcerait la certitude juridique. Ces informations pourraient inclure des preuves du respect des conditions du permis et/ou des conditions convenues d’un commun accord.

c) *Transfert à un tiers* :

- i) En analysant le certificat international de conformité aux termes du paragraphe 3 de l’article 17, les experts ont noté que les transferts à des tiers seraient en général traités dans les conditions convenues d’un commun accord et qu’il n’y avait aucune exigence de mettre cette information à la disposition du Centre d’échange.
- ii) Dans ce contexte, les experts ont fait observer que lorsque les permis couvrent la question du transfert à un tiers, les Parties pourraient considérer la valeur de communiquer cette information avec les renseignements fournis sur le certificat international afin de renforcer la certitude juridique.

d) *Surveillance de l’utilisation des ressources génétiques* :

- i) Les experts ont noté qu’il convient de parvenir à une interprétation commune de la mesure dans laquelle le Protocole vise à surveiller l’accès aux ressources génétiques, leur utilisation et/ou leur transfert.
- iii) Lorsque les Parties ont mis en place des procédures simplifiées conformément au paragraphe a) de l’article 8 du Protocole de Nagoya pour traiter des cas d’accès à des spécimens à des fins non commerciales, elles pourraient souhaiter mettre ces procédures simplifiées en commun par le biais du Centre d’échange sur l’accès et le partage des avantages.

e) *Identification du sujet ou de la ressource génétique couverte par le certificat* : Comme mentionné ci-dessus, le paragraphe 4 de l’article 17 énumère le minimum de renseignements requis dans un certificat de conformité reconnu à l’échelle internationale (lorsqu’ils ne sont pas confidentiels). Le certificat peut en principe être mis à jour par des moyens appropriés, par exemple lorsque l’identité de la

ressources génétique est établie. Cette identité peut être enregistrée de diverses manières, par exemple en tant que nom d'un taxon d'une espèce ou rang taxonomique plus élevé, tel que famille ou règne. Toutefois, en raison de changements dans la nomenclature taxonomique résultant de la recherche scientifique ou à la suite de changements dans l'identification, ces noms peuvent varier. Le nom qui figure sur le certificat risque par conséquent de devenir inexact pour la ressource et de réduire sa valeur probante. Un moyen de résoudre ce problème est de relier l'identité sur le certificat non seulement à un nom taxonomique, mais aussi à un spécimen justificatif détenu par une installation appropriée et dotée de son propre identifiant unique. Il conviendrait d'étudier cette possibilité.

f) *Informations confidentielles:*

- i) La réunion d'experts s'est penchée sur la question de savoir si le Centre d'échange devrait traiter les informations confidentielles et, dans l'affirmative, comment. Conformément au paragraphe 2 de l'article 14, l'information serait communiquée au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages sans préjudice de la protection des informations confidentielles. La réunion a noté que le Protocole n'exige pas des Parties qu'elles partagent des informations confidentielles avec le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.
- ii) Le paragraphe 2 de l'article 14 précise que toute information est communiquée « sans préjudice de la protection des informations confidentielles » et le paragraphe 4 de l'article 17 énumère les renseignements à inclure dans le certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale « lorsqu'ils ne sont pas confidentiels ». Les experts ont noté qu'afin de soutenir la fonctionnalité du Protocole, il convient de diffuser le plus possible du minimum d'information qui doit figurer dans le certificat reconnu à l'échelle internationale.
- iii) Dans l'ensemble, les experts se sont accordés à penser qu'aucune information confidentielle ne devrait être mise à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, qui est par définition avant tout un mécanisme d'échange d'informations. Ils ont cependant soulevé la possibilité que le Centre d'échange pourrait développer la capacité de recevoir des informations confidentielles et préserver leur confidentialité jusqu'à que celle-ci ne soit plus nécessaire.

II. POSSIBILITÉS DE COLLABORATION AVEC LES SYSTÈMES EXISTANTS

8. La réunion d'experts a étudié les possibilités de collaboration avec les systèmes existants, notamment diverses bases de données internationales en vue de partenariats éventuels, y compris le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, les bases de données gérées par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), les développements en matière de délivrance électronique de permis et de certification dans le cadre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES), et la base de données 'Bioprospector' de l'Université des Nations Unies, sur la prospection biologique.

9. Les experts ont souligné la nécessité d'une collaboration plus poussée avec le Traité international concernant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral qui pourraient être exploitées à des fins autres que celles qui sont couvertes par le Traité, telles que l'utilisation industrielle et pharmaceutique.

10. Il a aussi été noté que l'article 17 du Traité international prévoit qu'en développant le Système mondial d'information sur les ressources phytogénétiques, est recherchée la coopération avec le

mécanisme d'échange de la Convention, ce qui a souligné qu'il est indispensable que les secrétariats du Traité international et de la Convention sur la diversité biologique collaborent au développement de ce système.

11. Les experts ont examiné la possibilité que les Parties souhaitent suivre le développement des solutions de délivrance électronique de permis dans le cadre de la CITES, compte tenu du fait que la CITES et le Protocole de Nagoya sont deux mécanismes très différents et que le champ d'application du Protocole de Nagoya est plus large.

12. Ils ont noté qu'il serait facile et utile de créer un lien avec les bases de données existantes de l'OMPI, telles que la base de données sur les arrangements d'accès et de partage des avantages relatifs à la diversité biologique. D'autres possibilités de collaboration pourraient être envisagées au fur et à mesure qu'elles se présentent.

13. Outre les possibilités de partenariat spécifiques mentionnées ci-dessus, d'autres partenariats d'information potentiels pour le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ont été identifiés, notamment :

- a) Bases de données taxonomiques (telles que la *Global Biodiversity Information Facility*, GBIF) et d'autres bases de données biologiques;
- b) Bases de données juridiques;
- c) Systèmes qui emploient déjà des accords de transfert de matériel dans l'échange de ressources biologique, comme les collections de cultures microbiologiques;
- d) Banques de gènes et autres réseaux d'échange de matériel biologique;
- e) Bases de données brevets.

14. Les experts ont jugé qu'il pourrait être utile de dresser une liste des partenaires possibles comme base de l'examen des avantages des partenariats avec ceux-ci pendant la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. Les faits nouveaux au sein des mécanismes internationaux d'échange d'information pourraient aussi être suivis afin de décider des possibilités d'association future.

15. La réunion d'experts a également examiné la base de données sur les mesures d'accès et de partage des avantages que gère la Convention sur la diversité biologique et qui contient une matrice des principaux éléments d'accès et de partage des avantages pour chacune des mesures qui figurent dans la base de données. La réunion a conclu que cette matrice offre un moyen utile d'analyse des informations de la base de données.

III. QUESTIONS À PRENDRE EN COMPTE DANS LA CRÉATION DU CENTRE D'ÉCHANGE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

16. La réunion d'experts s'est penchée sur les enseignements dégagés de la création d'autres mécanismes d'échange d'information, notamment le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et a examiné les conclusions qui pourraient être tirées de ces expériences pour l'architecture et la conception du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

17. Les experts ont reconnu que le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques constitue un modèle qui fonctionne bien et qui pourrait être adapté aux besoins du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. L'expérience du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques indique que la plupart des gouvernements préfèrent communiquer des informations à un portail Internet centralisé, plutôt que par le biais de mécanismes

interopérables plus complexes. Quelques gouvernements utilisent un mécanisme d'échange d'information non électronique.

Communication d'information

18. La réunion d'experts a examiné les rôles et responsabilités supplémentaires qui incomberaient aux gouvernements nationaux pour faciliter la communication d'informations au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, notamment :

- a) Communiquer avec le Secrétariat sur les questions liées au Centre d'échange;
- b) Mettre des informations à la disposition du Centre d'échange;
- c) Faciliter la mise en réseaux des autorités nationales compétentes et autres parties prenantes qui pourraient transmettre des informations au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

19. Certains experts ont pensé que ces responsabilités constitueraient une extension des responsabilités du correspondant national pour l'accès et le partage des avantages désigné conformément au paragraphe 1 de l'article 13. D'autres ont suggéré qu'un contact affecté exclusivement au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et autorisé à lui communiquer des informations pourrait être désigné.

20. Plusieurs experts étaient d'avis que le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages devrait aussi prévoir un mécanisme qui permettrait à de nombreuses autorités nationales compétentes de communiquer des permis au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages le cas échéant et avec l'autorisation du correspondant national pour l'accès et le partage des avantages.

21. Les experts ont abordé la nécessité de valider les informations communiquées au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages afin d'assurer son authenticité. Diverses opinions ont été exprimées quant aux entités qui pourraient en être chargées.

Langue de la phase pilote

22. La réunion d'experts a débattu de la nécessité que la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages se prête à un développement rapide et soit assez souple pour réagir aux informations en retour fournies par ses utilisateurs. Etant donné le coût élevé de la traduction, les experts ont jugé que la phase pilote pourrait être développée en anglais au départ, l'anglais étant la langue la plus facilement accessible au niveau international pour les pays dont la langue de travail n'est pas l'une des six langues officielles des Nations Unies.

Gestion des données

23. Les experts se sont accordés à penser qu'afin de permettre la bonne navigation et interrogation de la base de données, toutes les données disponibles devraient être communiquées au Centre d'échange sur l'accès et le partage dans un format commun et indexées en utilisant des vocabulaires contrôlés appropriés.

24. La réunion d'experts a étudié en détail la structure éventuelle de quatre formats communs et émis des observations sur leur structure et le vocabulaire contrôlé qui pourrait être utile pour décrire leur contenu. Ceux-ci comprenaient les formats communs pour l'enregistrement d'informations sur les correspondants nationaux pour l'accès et le partage des avantages, les autorités nationales compétentes, les mesures législatives, administratives et de politique en matière d'accès et de partage des avantages, et les permis ou leur équivalent constituant un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale.

25. La réunion d'experts était d'avis que les vocabulaires contrôlés devraient être tirés de textes négociés existants dans la mesure du possible, tels que le texte du Protocole de Nagoya même et la terminologie des Lignes directrices de Bonn.

Format commun pour l'enregistrement des correspondants nationaux

26. Les experts ont pensé que le format commun employé dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques pour identifier les correspondants nationaux s'applique aussi dans l'ensemble à l'inscription des correspondants nationaux du Protocole de Nagoya au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

Format commun pour l'enregistrement des autorités nationales compétentes

27. Les experts ont pensé que la compétence et le domaine de responsabilité des autorités nationales compétentes devraient être identifiés sur le Centre d'échange.

28. La réunion a examiné les responsabilités probables des autorités nationales compétentes qui devraient être décrites dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, ainsi que des termes clés pour les catégories de ressources génétiques dont elles sont susceptibles d'être chargées, afin de désigner un vocabulaire contrôlé pour décrire les informations enregistrées, par exemple la compétence sur des zones géographiques, des taxons et/ou des ressources génétiques spécifiques.

29. La réunion d'experts s'est penchée sur le contenu possible d'une liste de vérification des fonctions administratives et des aspects des ressources génétiques couverts dans le format commun pour décrire les autorités nationales compétentes, qui aideraient les utilisateurs à situer les autorités nationales compétentes établies par leur gouvernement pour gérer différentes tâches dans le cadre de leur régime d'accès et de partage des avantages.

30. La réunion d'experts a jugé qu'une liste indicative de termes descriptifs pouvait être élaborée à partir du langage employé dans le Protocole de Nagoya et des expériences nationales.

31. Il a été suggéré que les Parties soient invitées à présenter des descriptions narratives de leurs structures existantes d'accès et de partage des avantages décrivant le rôle et les responsabilités des autorités nationales compétentes, afin d'aider le Secrétariat à dresser une liste descriptive des termes employés dans la pratique.

Format commun pour l'enregistrement des mesures législatives, administratives et de politique en matière d'accès et de partage des avantages

32. La réunion d'experts a abordé le format commun de communication des mesures législatives, administratives et de politique en matière d'accès et de partage des avantages, en s'appuyant sur le format commun pour l'enregistrement d'informations législatives dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et sur la base de données mesures d'accès et de partage des avantages de la Convention sur la diversité biologique.

33. Les experts ont noté que la matrice succincte employée pour présenter l'information dans la base de données de mesures d'accès et de partage des avantages est très utile. Celle-ci pourrait être développée pour inclure les points de contrôle et les obligations des parties en tant qu'utilisateurs de ressources génétiques.

34. Les experts étaient d'avis que les éléments mentionnés dans les deux paragraphes précédents pourraient servir de base au Secrétariat pour l'élaboration d'un format commun et d'un vocabulaire descriptif de communication d'information au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

Format commun pour le certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale

35. La réunion d'experts a étudié le contenu et la forme souhaitables d'un format commun pour les permis ou leur équivalent, notamment l'importance du contenu minimal du certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale exigé par le paragraphe 4 de l'article 17 et les informations y relatives, telles que les dispositions de transfert à un tiers et le changement d'utilisateur, ayant convenu que ces questions nécessitaient un examen plus approfondi.

36. S'agissant de « l'autorité de délivrance » (article 17, paragraphe 4a)), il a été suggéré que les coordonnées de l'autorité soient fournies.

37. Dans le cas de la « date de délivrance » (article 17, paragraphe 4b)), il a été suggéré que la date de délivrance du permis soit déclarée.

38. En ce qui concerne le « fournisseur » (article 17, paragraphe 4c)), il a été suggéré que les détails de l'entité qui détient le droit de fournir les ressources génétiques soient fournis.

39. « L'identifiant unique du certificat » (article 17, paragraphe 4 d)) a suscité un important débat, le format d'un tel identifiant n'ayant pas été établi auparavant.

40. Trois options ont été considérées dans ce contexte : i) des identifiants uniques pourraient être émis par les gouvernements au moment de la délivrance du permis conformément aux directives élaborées à cette fin, ii) un identifiant unique pourrait être émis par le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages lui-même au moment de l'enregistrement, iii) un identifiant unique pourrait être généré, qui serait composé d'un identifiant émis par un gouvernement et d'un code de référence émis par le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages au moment où l'information y est enregistrée.

41. Les coordonnées de « la personne ou entité à laquelle le consentement préalable a été donné » (article 17, paragraphe 4e)) pourraient être fournies.

42. S'agissant du « sujet ou des ressources génétiques couverts par le certificat » (article 17, paragraphe 4f)), les experts ont pensé que ces renseignements pourraient inclure les biotes à tout rang taxonomique, qui peuvent avoir un nom taxonomique. Il est possible d'utiliser des sources extérieures pour fournir de tels noms agréés. Cette information pourrait aussi inclure un lieu de collecte du matériel. Il serait également possible d'identifier la ressource génétique à l'aide d'une référence à un spécimen justificatif ou des notes de terrain détenues par une archive ou collection identifiée.

43. Au sujet de la « confirmation que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies » (article 17, paragraphe 4g)), le minimum d'information pourrait être demandé sous forme d'une case à cocher. Des renseignements supplémentaires facultatifs pourraient inclure la partie qui a accepté les conditions lorsqu'elles ont été convenues ou l'énoncé complet des conditions convenues d'un commun accord entre les parties contractantes.

44. Pour la « confirmation que le consentement préalable en connaissance de cause a été obtenu » (article 17, paragraphe 4h)), le minimum d'information requis pourrait être demandé sous forme d'une case à cocher. Le format pourrait aussi inclure l'option de faire part de l'objectif, afin d'indiquer l'utilisation pour laquelle le consentement préalable en connaissance de cause a été accordé.

45. En ce qui concerne « l'utilisation à des fins commerciales et/ou non commerciales » (article 17, paragraphe 4i)), l'information pourrait être fournie sous forme de cases à cocher ; toutefois, les experts ont noté que les termes « utilisation à des fins commerciales » et « utilisation à des fins non commerciales » n'ont pas été définis et qu'ils pourraient être davantage qualifiés, par exemple en déclarant le but pour lequel le consentement préalable en connaissance de cause a été accordé.

46. En ce qui concerne les renseignements supplémentaires facultatifs qui pourraient être fournis, les experts se sont accordés à penser que les conditions du transfert à un tiers constituaient des informations importantes à inclure dans le format commun d'enregistrement du certificat de conformité.

Rapports

47. La réunion d'experts a examiné les indicateurs qui pourraient être employés pour assister l'établissement de rapports sur les activités du Centre d'échange conformément à l'article 14.4.

48. Les exigences en matière de rapport comprenaient notamment :

- a) Le nombre, la répartition régionale et le type de dossiers diffusés par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;
- b) Le nombre de certificats reconnus à l'échelle internationale délivrés;
- c) Le nombre de visiteurs du Centre d'échange accédant à l'information, les types de données recherchées et le temps pris pour les consulter;
- d) La disponibilité des informations dans les six langues officielles des Nations Unies;
- e) Les rapports d'arrangements entre le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et d'autres institutions pour l'échange d'informations pertinentes;
- f) Les enquêtes auprès des utilisateurs ou autres données d'expérience sur le fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;
- g) La mesure de l'utilisation externe du Centre d'échange, comme par exemple les liens créés avec le site Web, les outils d'analyse de l'agrégation sociale, etc.
- h) Les coûts d'exploitation.

IV. ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES BESOINS DES PARTIES ET DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES

49. Les experts ont analysé les principaux besoins en matière de renforcement des capacités des pays en développement Parties, des pays à économie en transitions et des détenteurs de savoirs traditionnels.

50. Les besoins suivants de renforcement des capacités nécessaires au fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ont été recensés :

- a) La capacité de recueillir et de gérer les données à l'échelle nationale, y compris celle de fournir des informations succinctes dans les formats communs d'enregistrement d'information sur le Centre d'échange dans une langue officielle des Nations Unies;
- b) Le renforcement des ressources humaines essentielles à l'échelon national;
- c) La création et l'entretien de l'infrastructure appropriée pour partager et accéder à l'information aux niveaux national, régional et international;
- d) L'établissement de la liaison entre les autorités autochtones et les autorités nationales compétentes;
- e) L'élaboration d'outils propres à faciliter l'accès aux données et leur utilisation, tels que des organigrammes de programmation expliquant le fonctionnement des mesures d'accès et de partage des avantages et du Centre d'échange, et d'autres outils destinés à aider les utilisateurs.

51. Les experts ont pensé qu'il serait utile de diffuser sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, pendant sa phase pilote, des informations sur les possibilités de renforcement des

capacités et de ressources d'intérêt pour l'application du Protocole (financement disponible, formation, etc.).

52. La réunion d'experts a également examiné la valeur des programmes de renforcement des capacités appuyés par le FEM et créés pour soutenir la mise en œuvre du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques du Protocole de Cartagena, et jugé qu'un programme semblable serait utile pour renforcer les capacités d'accès et d'utilisation du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

53. Les experts ont constaté qu'un grand nombre de communautés autochtones et locales ont des difficultés culturelles et techniques à accéder à des informations comme celles que contiendrait le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, notamment les données électroniques, et pensé qu'un correspondant affecté aux communautés autochtones et locales pourrait faciliter la communication à cet égard.

V. RESSOURCES NÉCESSAIRES ET CALENDRIER

54. La réunion d'experts était d'avis qu'une estimation des ressources financières et autres ressources nécessaires à la mise en œuvre des activités de la phase pilote devrait être élaborée, ainsi qu'un calendrier provisoire de la mise en œuvre des activités décrites dans les conclusions de la présente réunion.

VI. PRIORITÉS DE LA PHASE PILOTE DU CENTRE D'ECHANGE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGES DES AVANTAGES

La réunion d'experts transmet au Comité intergouvernemental pour examen les conclusions suivantes de ses délibérations :

Développement par étapes

55. Le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages devrait être mis en service par étapes, en développant ses fonctions en réponse à une demande claire et identifiée et en incorporant au fur et à mesure les informations en retour fournies par les utilisateurs, selon les ressources disponibles.

56. La phase pilote aurait pour objectif de mettre en place un mécanisme d'échange d'information simple, efficace, convivial et fonctionnel, de fournir une occasion d'obtenir des réactions sur le développement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et de le préparer pour l'inclusion ultérieure d'information supplémentaire se rapportant à l'application du Protocole.

57. Il est prévu que le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages fonctionnera dans les six langues officielles des Nations Unies. Cependant, pendant la phase pilote, la disponibilité de ressources pourrait nécessiter des restrictions d'ordre pratique des langues employées dans son développement. Dans ce cas, l'anglais devrait être adopté.

Informations à incorporer à titre prioritaire

58. Pendant la phase pilote, les types d'information suivants ont été relevés comme étant prioritaires, conformément à l'article 14.2 :

a) Mesures législatives, administratives et de politique générale en matière d'accès et de partage des avantages;

b) Informations sur le correspondant national et sur l'autorité ou les autorités nationales compétentes;

c) Les permis ou leurs équivalents délivrés au moment de l'accès comme preuve de la décision d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause et de l'établissement de conditions convenues d'un commun accord.

59. D'autres informations qu'il serait utile de diffuser sur le Centre d'échange pendant sa phase pilote comprennent entre autres :

a) Les clauses contractuelles modèles, les méthodes et outils de surveillance des ressources génétiques, et les codes de conduites et meilleures pratiques et/ou normes, abordés dans les articles 19 et 20 du Protocole;

b) Des informations explicatives concernant les mesures législatives, telles que des mémorandums explicatifs ou des organigrammes décrivant les procédures nationales d'accès et de partage des avantages;

c) La prévision d'informations sur la contribution des mesures d'accès et de partage des avantages à l'utilisation durable et à la conservation de la diversité biologique;

d) Les informations disponibles dans la base de données des mesures d'accès et de partage des avantages de la Convention sur la diversité biologique;

e) Des renseignements sur tout point de contrôle désignés en vertu de l'article 17 du Protocole;

f) Les mesures et activités de renforcement des capacités;

g) Les informations concernant les autorités chargées d'accorder l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

Communication d'information

60. Afin de faciliter la communication d'informations au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, un certain nombre de responsabilités ont été identifiées, notamment :

a) Communiquer avec le Secrétariat sur les questions liées au Centre d'échange;

b) Mettre des informations à la disposition du Centre d'échange;

c) Faciliter la mise en réseaux et le renforcement des capacités des autorités nationales compétentes, des communautés autochtones et locales et autres parties prenantes qui pourraient transmettre des informations au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

61. Les fonctions du correspondant national pour l'accès et le partage des avantages désigné conformément au paragraphe 1 de l'article 13 pourraient être amplifiées pour inclure ces responsabilités, ou un contact affecté exclusivement au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages pourrait être désigné.

62. Un mécanisme qui permettrait à de nombreuses autorités nationales compétentes de communiquer au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages des informations concernant les permis délivrés le cas échéant et avec l'autorisation du correspondant national pour l'accès et le partage des avantages pourrait être envisagé.

63. Les Parties devraient envisager de désigner un correspondant pour l'accès et le partage des avantages affecté aux communautés autochtones et locales afin de faciliter la communication avec ces dernières.

Gestion des données

64. Le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages devrait se servir d'un portail Internet centralisé pour assurer la fourniture et l'accès aux informations.

65. Le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages devrait utiliser des formats communs pour l'enregistrement d'informations ainsi que des vocabulaires contrôlés afin de faciliter la saisie et l'extraction des données communiquées.

66. Les données primaires peuvent être enregistrées dans la langue originale (par exemple les permis et autres renseignements utiles), mais les métadonnées (informations relatives aux données) devraient être fournies dans l'une des langues officielles employées dans le Centre d'échange.

67. Quoique le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages doive permettre la saisie de données dans plusieurs langues (par exemple dans une ou plusieurs des six langues officielles des Nations Unies ainsi que dans la langue ou les langues nationales du pays qui fournit les informations), la phase pilote devrait être d'abord développée en anglais.

68. Le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages devrait permettre aux Parties de modifier ou mettre à jour au besoin les informations qui figurent sur un permis ou son équivalent, ou qui y ont trait, à la suite de faits nouveaux ou de changements de circonstances liés à l'utilisation de la ressource génétique.

69. Un mécanisme d'échange d'information non électronique devrait être mis à la disposition des pays qui indiquent qu'ils ont besoin d'accéder à un tel mécanisme, tel que celui qui est employé par le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

70. Lorsqu'elles enregistrent un permis sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages afin qu'il constitue un certificat de conformité, les Parties devraient être encouragées à inclure des renseignements concernant les dispositions de transfert à un tiers s'ils sont disponibles, afin qu'ils soient inclus dans le certificat.

Etablissement de réseaux avec les mécanismes existants

71. Le développement de la phase pilote devrait inclure l'étude des possibilités de partenariat avec d'autres fournisseurs de données, notamment le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et des bases de données taxonomiques comme le *Catalogue of Life* et la *Global Biodiversity Information Facility*. En outre, il convient d'envisager une collaboration plus étroite avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

72. En vue de soutenir l'application du Protocole de Nagoya, le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages pourrait aussi donner accès à d'autres sources d'information telles que les systèmes qui emploient déjà des accords de transfert de matériel pour échanger des ressources biologiques (par exemple les collections de cultures microbiologiques), les banques de gènes, les bases de données juridiques et d'autres agrégateurs de données pertinents, comme par exemple les bases de données sur la bioprospection de l'Université des Nations Unies.

Renforcement des capacités

73. Les Parties devraient être encouragées à identifier leurs besoins de renforcement des capacités nécessaires à la mise en œuvre du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

74. Compte tenu des besoins généraux de renforcement des capacités nécessaires pour soutenir l'application du Protocole, les Parties devraient envisager d'inviter les organismes donateurs à financer des initiatives de renforcement des capacités, afin de permettre aux Parties, aux communautés autochtones et locales et aux parties prenantes concernées d'accéder au Centre d'échange et de l'utiliser efficacement.

75. Les Parties devraient envisager de recenser les ressources disponibles au titre des allocations nationales du FEM ou d'autres organismes de financement pour le développement et la mise en œuvre du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, en vue de répondre aux besoins de renforcement des capacités des Parties, des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées.

76. Des informations sur les opportunités de renforcement des capacités et les ressources disponibles (financement, formation, outils susceptibles de rendre les données du Centre d'échange plus accessibles aux utilisateurs, etc.) devraient être diffusées sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages pendant sa phase pilote.

77. Les informations à l'appui de l'application du Protocole pourraient aussi inclure les meilleures pratiques en matière de participation des communautés autochtones et locales à son application (modèles Sud-Sud, formation, etc.).

Exigences en matière de rapports

78. Afin de faciliter l'établissement de rapports sur les activités du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages pour examen par les parties conformément au paragraphe 4 de l'article 14, les indicateurs suivants ont été suggérés :

- a) Le nombre, la répartition régionale et le type de dossiers diffusés par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;
- b) Le nombre de certificats reconnus à l'échelle internationale délivrés;
- c) Le nombre de visiteurs du Centre d'échange accédant à l'information, les types de données recherchées et le temps pris pour les consulter;
- d) La disponibilité des informations dans les six langues officielles des Nations Unies;
- e) Les rapports d'arrangements entre le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et d'autres institutions pour l'échange d'informations pertinentes;
- f) Les enquêtes auprès des utilisateurs ou autres données d'expérience sur le fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;
- g) La mesure de l'utilisation externe du Centre d'échange, comme par exemple les liens créé avec le site Web, les outils d'analyse de l'agrégation sociale, etc.;
- h) Les coûts d'exploitation, dont les besoins de ressources financières et autres.

Ressources nécessaires et calendrier provisoire

79. La phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages devrait débuter le plus tôt possible après la réunion du Comité intergouvernemental et se poursuivre jusqu'à ce que les modalités de fonctionnement aient été adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Le Secrétariat devrait élaborer une estimation des ressources financières et autres ressources nécessaires au lancement de la phase pilote du Centre d'échange ainsi qu'un calendrier provisoire de sa mise en œuvre, aux fins d'examen par le Comité intergouvernemental.

/...